



AVIS EMIS PAR
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
AU COURS DE SA SÉANCE DU 15 SEPTEMBRE 2011

concernant

l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif au captage et au transport de dioxyde de carbone aux fins de son stockage géologique

AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE RELATIF AU CAPTAGE ET AU TRANSPORT DE DIOXYDE DE CARBONE AUX FINS DE SON STOCKAGE GÉOLOGIQUE

Avis du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale.
15 septembre 2011

Saisine

Le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale a été saisi, le 13 juillet 2011, d'une demande d'avis de la Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale en charge de l'Environnement et l'Energie afférente à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif au captage et au transport de dioxyde de carbone aux fins de son stockage géologique.

Après examen par sa Commission Environnement lors de sa séance du 7 septembre 2011, le Conseil économique et social émet l'avis suivant.

Avis

Considérations générales

Le Conseil prend acte que cet avant-projet d'arrêté vise la transposition de la directive 2009/31 CE¹. Cette dernière établissant un cadre juridique pour le stockage du dioxyde de carbone (CO₂).

Le Conseil constate que la Région de Bruxelles-Capitale a utilisé la possibilité offerte par le prescrit européen d'interdire le stockage de CO₂ dans les formations géologiques souterraines de son territoire. Il prend acte que cette décision a été prise sur base d'un rapport indépendant rédigé par le Centre géologique de Belgique établissant qu'il n'y a et qu'il n'y aura jamais de possibilité de stockage géologique du CO₂ dans le sous-sol bruxellois.

Cependant, **le Conseil** constate que les articles 4 à 7 transposent les articles 12, 13, 15 et 16 de la directive alors que ces derniers ont trait aux « *obligations liées à l'exploitation, à la fermeture et à la postfermeture* » (intitulé du chapitre 4 de la directive). Or, les définitions européennes des termes « *exploitant* », « *fermeture* » et « *postfermeture* » ne font mention que de l'activité de stockage du CO₂. Estimant qu'il n'y a dès lors pas lieu de transposer ces articles de la directive, **le Conseil** demande la suppression des articles 4 à 7 de cet avant-projet d'arrêté sachant que les activités de captage sont par ailleurs soumises à permis d'environnement (cf. nouvelles rubriques), ce qui donnera l'opportunité à l'Administration bruxelloise de fixer au cas par cas des conditions d'exploiter pertinentes en fonction de l'installation.

En outre, **le Conseil** constate qu'il est prévu de soumettre les activités de captage et de transport de CO₂ à l'obtention d'un permis d'environnement délivré par Bruxelles-environnement. A cet égard, il note que :

¹ Directive 2009/31 CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone et modifiant la directive 85/337/CEE du Conseil, les directives 2000/60/CE, 2001/80/CE, 2004/35/CE, 2006/12/CE et 2008/1/CE et le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil.

- une nouvelle rubrique « 174 - installations destinées au captage en vue de leur stockage géologique de flux de CO₂ provenant d'une installation classée » est ajoutée à l'annexe de l'arrêté [...] du 4 mars 1999 fixant la liste des installations de classe IB, II et III en exécution de l'article 4 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement ainsi qu'à l'annexe de l'arrêté [...] du 17 décembre 2009 fixant la liste des activités à risque. Cette nouvelle rubrique est incluse en classe 1B ;
- une nouvelle rubrique « 175 - Pipelines destinés au transport de flux de CO₂ en vue de son stockage géologique / Utilisation d'oléoducs, de gazoducs et de pipelines existants pour le transport de flux de CO₂ aux fins de son stockage géologique » est ajoutée à l'annexe de l'arrêté [...] du 4 mars 1999 fixant la liste des installations de classe IB, II et III en exécution de l'article 4 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, à l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 20 mai 1999 imposant l'avis du Service Incendie et d'Aide Médicale Urgente en Région de Bruxelles-Capitale pour certaines installations classées ainsi qu'à l'annexe de l'arrêté [...] du 17 décembre 2009 fixant la liste des activités à risque. Cette nouvelle rubrique est incluse en classe 1B.

Si l'article 31 de la directive impose effectivement une évaluation des incidences pour les installations destinées au captage des flux de CO₂ ainsi que pour les pipelines destinés au transport de flux de CO₂, **le Conseil** souligne que cet article 31 prévoit également que cette obligation ne s'impose que dans le cas de dépassements de certains seuils. A savoir :

- Des « pipelines d'un diamètre supérieur à 800 millimètres et d'une longueur supérieure à 40 km [...] » ;
- Des « installations destinées au captage des flux de CO₂ provenant des installations relevant de la présente annexe, en vue du stockage géologique conformément à la directive 2009/31/CE, ou qui captent annuellement une quantité totale de CO₂ égale ou supérieure à 1,5 mégatonne ».

Le Conseil estime dès lors qu'il y a lieu d'adapter les intitulés des nouvelles rubriques 174 et 175 en ce sens.

En outre, **le Conseil** souligne l'incongruité de l'existence, à l'échelon régional bruxellois, d'une rubrique consacrée aux pipelines. Il suggère dès lors la conclusion d'un accord de coopération interrégional à ce sujet.

Le Conseil prend acte que l'Administration sera particulièrement attentive à la qualité de l'air rejeté par les projets de captage de CO₂. Ceci afin de s'assurer que ces installations n'aient pas d'incidence négative sur la qualité de l'air ce qui aurait pour effet d'aggraver les dépassements des plafonds d'émissions de certains polluants atmosphériques fixés par l'Europe que la Région de Bruxelles-Capitale a déjà du mal à respecter.

*
* *